RÈGLEMENT (CEE) N° 444/87 DE LA COMMISSION

du 12 février 1987

fixant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les restitutions à l'exportation prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1838/86 (2), et notamment son article 12 paragraphes 2 et 5,

considérant que, en vertu de l'article 12 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86, dans la mesure nécessaire pour permettre l'exportation, en quantités économiquement importantes, des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 point a) dudit règlement, sur la base des prix de ces produits dans le commerce international, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que l'article 12 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 426/86 prévoit que, dans les cas où la restitution pour les sucres incorporés aux produits énumérés à l'article 1er paragraphe 1 point b) dudit règlement n'est pas suffisante pour permettre l'exportation des produits, la restitution fixée conformément à l'article 12 paragraphe 1 est applicable à ces produits ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 519/77 du Conseil, du 14 mars 1977, établissant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (3), les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des produits transformés à base de fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international ; qu'il doit également être tenu compte des frais visés audit article point b), ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 519/77, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation ; que les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et des prix visés au paragraphe 2 dudit article ;

considérant que les restitutions à l'exportation pour ces produits ont été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 829/86 de la Commission (4) ;

considérant que, en vertu de l'article 87 et de l'article 255 de l'acte d'adhésion, il est tenu compte, lors de la fixation du niveau des différents montants dans le cadre de la politique agricole commune, de la différence de prix constatée ou économiquement justifiée ; que les différences de prix existantes des matières premières utilisées pour la transformation des produits à exporter ont pour effet la nécessité de fixer des restitutions particulières pour les produits obtenus à partir des matières premières originaires d'Espagne et du Portugal ;

considérant que, dans les cas où l'application des règles susvisées aboutit à un montant de la restitution qui, pour les produits énumérés à l'article 1er paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 426/86, est censé être inférieur à la restitution pour les sucres d'addition, obtenue en application de l'article 11 dudit règlement, il convient de ne fixer aucune restitution ; que, dans ces cas, il y a lieu d'appliquer les restitutions pour les sucres d'addition ;

considérant que l'application des règles et critères susvisés à la situation actuelle du marché, et notamment aux prix des produits transformés à base de fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, implique la fixation d'une restitution appropriée ;

considérant que le comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 12 du règlement (CEE) n° 426/86 sont celles figurant à l'annexe du présent règlement.

2. Dans les cas où aucune restitution n'est fixée pour un produit énuméré à l'annexe, ledit produit peut, dans les cas où une restitution est applicable, bénéficier de toute restitution à l'exportation applicable aux sucres d'addition en vertu de l'article 11 du règlement (CEE) n° 426/86.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 829/86 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 159 du 14. 6. 1986, p. 1.
(3) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 24.
(4) JO n° L 76 du 21. 3. 1986, p. 32.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1987.

Par la Commission
Frans ANDRIESSEN
Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 février 1987, fixant, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, les restitutions à l'exportation prévues à l'article 12 du règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil

(Écus/100 kg net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Restitution		
		I (1)	II (2)	III (3)
ex 08.11 E	Cerises équeutées, dénoyautées et conservées dans une solution sulfureuse liquide et d'un poids net égoutté au moins égal à 50 % du poids net :			
	— pour les destinations autres que l'Amérique du Nord	13,30	—	13,30
ex 20.02 C	Concentré de tomates			
	— pour les destinations autres que l'Amérique du Nord	6,00 (4)	6,00 (4)	6,00 (4)
ex 20.04	Cerises confites au sucre (égouttées, glacées, cristallisées) :			
	— pour les destinations autres que l'Amérique du Nord	30,22	—	30,22
ex 20.06 A	Noisettes communes, fruits du *Corylus avelana*, à l'exclusion des mélanges	14,51	13,31	14,51
ex 20.07	Jus d'oranges pur, sans addition d'autres substances, d'une teneur en sucre :			
	— 10° Brix ou plus, mais moins de 22° Brix	2,10	2,10	2,10
	— 22° Brix ou plus, mais moins de 33° Brix	4,20	4,20	4,20
	— 33° Brix ou plus, mais moins de 44° Brix	6,30	6,30	6,30
	— 44° Brix ou plus, mais moins de 55° Brix	8,40	8,40	8,40
	— 55° Brix ou plus	10,50	10,50	10,50

(1) Les montants indiqués s'appliquent aux produits obtenus à partir de fruits récoltés dans la Communauté des Dix.
(2) Les montants indiqués s'appliquent aux produits obtenus à partir de fruits récoltés en Espagne.
(3) Les montants indiqués s'appliquent aux produits obtenus à partir de fruits récoltés au Portugal.
(4) Ce montant est valable pour 100 kg de produit en poids net d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 28 %, mais inférieure à 30 %. Pour les produits avec un autre taux de concentration, il est déterminé en appliquant les coefficients prévus à l'annexe V sous I du règlement (CEE) n° 1709/84 (JO n° L 162 du 20. 6. 1984, p. 8).